

Arrêté n° AG-2026-DASS-0131 du 22 avril 2026
imposant à la société Le Nickel un suivi de la qualité de l'air ambiant sur son site industriel de Doniambo

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DASS-0131 du 22 avril 2026 imposant à la société
Le Nickel un suivi de la qualité de l'air ambiant sur son site industriel
de Doniambo

JONC du 24 avril 2026
Page 9600

Article 1^{er}

En application de l'article 6 de la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée et sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé, la Société Le Nickel – SLN réalise une surveillance de la qualité de l'air ambiant dans la zone pertinente de surveillance incluant son site industriel de Doniambo.

Cette surveillance est confiée à un organisme de surveillance de la qualité de l'air agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 16 de la même délibération.

Article 2

I. - La surveillance porte au minimum sur les paramètres suivants et selon la fréquence indiquée :

Paramètres	Fréquence de surveillance
Dioxyde de soufre (SO ₂)	continue
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	continue
Particules en suspension (PM ₁₀)	continue
Métaux lourds dans les PM ₁₀ : (Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Mi+Pb+V+Zn)	annuelle (plan d'échantillonnage intégrant au minimum 8 semaines de prélèvement, soit 14% de l'année)

II. - La surveillance est réalisée conformément aux méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse du référentiel technique territorial prévu à l'article 26 de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé.

Article 3

I. - Pour l'application de l'article 2, l'entreprise met en place, à sa charge, un dispositif de surveillance de la qualité de l'air comprenant au minimum 4 stations de mesures implantées dans une surface de 100 m² centrée sur les coordonnées ci-dessous :

Emplacement	Coordonnées RGNC 91-93, projection Lambert NC
-------------	---

	X	Y
Montravel	446 847	216 761
Logicoop	444 723	218 513
Faubourg Blanchot	446 678	213 692
Ecole Griscelli	446 204	215 995
Ecole Petit Poucet	445 961	215 362
Université de la Nouvelle-Calédonie – UNC Nouville	441 701	215 534

II. – Chaque station de mesure, à l'exception de la station « Ecole Griscelli » mentionnée au I, qui ne comporte qu'un analyseur de dioxyde de soufre (SO₂), comporte à minima les appareils de mesure suivants :

1° Un analyseur automatique de dioxyde de soufre (SO₂) ;

2° Un analyseur automatique d'oxydes d'azotes (NO_x) ;

3° Un analyseur automatique de particules PM₁₀ ;

4° Un préleveur séquentiel sur filtres des particules en suspension PM₁₀ en vue de l'analyse en différé de la teneur en métaux listés à l'article 2. Concernant les stations "Ecole Petit Poucet" et "UNC Nouville", l'analyse ne portera que sur le paramètre Ni.

III. - Chaque station est équipée d'un dispositif mesurant et enregistrant en continu la vitesse et la direction du vent, étalonnée selon les exigences techniques applicables au type d'appareillage considéré.

Il est positionné de façon à être le plus représentatif des conditions de vent entraînant la dispersion dans l'air ambiant des émissions polluantes du site industriel de Doniambo.

En cas de rugosité variée du site industriel due notamment au relief ou à des constructions et entraînant des turbulences non représentatives sur tout le site, plusieurs dispositifs étalonnés sont utilisés, chacun représentatif d'une zone.

Si besoin, l'entreprise peut utiliser les données météorologiques fournies par une des stations météorologiques du service de la météorologie de la Nouvelle-Calédonie si elle répond aux dispositions des précédents alinéas.

IV. - Les stations de mesures sont climatisées, sécurisées du point de vue de l'alimentation électrique et protégées contre le vol et le vandalisme.

Elles sont aménagées et équipées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé et de manière à être aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

Article 4

Le dispositif de surveillance prévu à l'article 3 est complété par un dispositif approprié de suivi des retombées de poussières réalisé sur des campagnes d'une durée minimale de 30 jours à une fréquence bimestrielle au niveau des stations de mesure Montravel, Logicoop, Faubourg Blanchot, Ecole Petit Poucet et UNC Nouville, mentionnées au I. de l'article 3.

Article 5

En cas de fonctionnement des installations du site, en fonctionnement normal ou en mode dégradé, pouvant impacter les rejets atmosphériques et donc la qualité de l'air ambiant au niveau des sites de l'école Petit Poucet et de l'école Griscelli, l'entreprise en informe, dans les plus brefs délais et par tout moyen approprié les directions des deux écoles, les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, l'organisme mentionné à l'article 1er ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute action de maintenance sur les installations pouvant impacter les rejets atmosphériques et donc la qualité de l'air ambiant, ne présentant pas un caractère d'urgence et pouvant être programmée, est réalisée en dehors des périodes d'ouverture des écoles Petit Poucet et Griscelli, soit avant 6h30 et après 17h45 en période scolaire.

Article 6

I. - Tout constat de dépassements mesurés ou prévus des seuils prévus à l'annexe I de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé est déclaré par l'entreprise dans les plus brefs délais par les moyens appropriés aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Un rapport d'incident est transmis dans les 72 heures aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé. Ce rapport est envoyé pour information à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

II. - Sans préjudice des dispositions du I., l'entreprise échange autant que nécessaire avec l'organisme mentionné à l'article 1er, afin de lui permettre de mettre en oeuvre des actions d'information, de recommandation et d'alerte qui peuvent lui être déléguées conformément à la délibération modifiée n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée.

Article 7

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations afin de réduire la pollution de l'air à la source, notamment en privilégiant les sources d'énergie électrique d'origine interne ou externe n'utilisant pas de fuel lourd pour son site de Doniambo.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé, l'entreprise alimente les unités de production d'énergie du site de Doniambo en fuel à basse teneur en soufre ($\leq 2\%$) dans les conditions normales de fonctionnement, sous réserve du respect des obligations prévues au présent article.

1° Obligation de basculement en cas de risque sanitaire ou météorologique

L'entreprise alimente exclusivement les unités de production d'énergie (centrale accostée temporaire et/ou centrale thermique) en fuel à très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$) dans les situations suivantes :

a) lorsque la moyenne horaire calculée sur un quart d'heure de la teneur en dioxyde de soufre (SO₂) atteint ou dépasse le seuil de 100 µg/m³ sur au moins l'une des stations de surveillance de la qualité de l'air identifiées à l'article 3 du présent arrêté ;

b) lorsque la commune de Nouméa est placée en alerte cyclonique de niveau 1 ou 2 ;

c) lorsque la commune de Nouméa est placée en vigilance rouge pour des vents violents dont la direction est comprise entre 120° et 20°.

2° Obligation liée aux conditions météorologiques défavorables

Sans préjudice des dispositions prévues au 1°, l'entreprise alimente les unités de production d'énergie (centrale accostée temporaire et/ou centrale thermique) en fuel à très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$) lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

a) la vitesse du vent est comprise entre 3 m/s et 11 m/s ;

b) la direction du vent est comprise entre 120° et 20°.

Toutefois, lorsque la puissance électrique totale, effectivement produite par l'ensemble des moteurs électrogènes en fonctionnement est strictement inférieure à 120 mégawatts électriques (120 MWe), l'entreprise est exonérée de l'application des dispositions du présent 2°, sous réserve du respect des obligations prévues au 1°.

3° Conditions de retour au fuel à basse teneur en soufre

Le retour à une alimentation des unités de production d'énergie en fuel à basse teneur en soufre ($\leq 2\%$) est autorisé lorsque :

a) les situations mentionnées aux b) et c) du 1° ont cessé ;

b) les deux conditions mentionnées au 2° ne sont plus simultanément réunies ou que la puissance électrique produite demeure strictement inférieure à 120 MWe ;

c) en cas de déclenchement fondé sur le a) du 1°, la teneur en dioxyde de soufre (SO₂), à la station ayant déclenché le processus, est égale ou inférieure à 150 µg/m³ pendant une durée continue d'une heure.

4° Retrait de l'exonération liée au seuil de puissance

L'exonération prévue au dernier alinéa du 2° est retirée de plein droit, sans délai et sans formalité préalable, lorsque l'une des situations suivantes est constatée :

a) un dépassement unique de concentration horaire en dioxyde de soufre (SO₂) supérieure ou égale à 500 µg/m³, quelles que soient sa durée ou sa cause, est observé sur l'une des stations de mesure ;

b) malgré le basculement effectif vers un fioul à très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$), les concentrations de dioxyde de soufre (SO₂) poursuivent leur augmentation au-delà de 300 µg/m³ pendant une durée continue supérieure à une heure, ou ne présentent pas de diminution au regard de la tendance observée ;

c) malgré le basculement effectif vers un fioul à très basse teneur en soufre ($\leq 0,7\%$), quatre dépassements annuels ou plus sont enregistrés, sur une même station de mesure, de concentrations de SO₂ supérieures à 150 µg/m³ pendant une durée continue supérieure à une heure, ou ne présentant pas de diminution au regard de la tendance observée ;

d) l'entreprise n'a pas procédé au basculement requis dans les situations prévues aux 1° ou 2° ;

e) la condition relative à une puissance électrique produite strictement inférieure à 120 MWe n'est pas respectée.

Le retrait de l'exonération emporte l'obligation, pour l'entreprise, d'appliquer pleinement et durablement les dispositions prévues au 2°, indépendamment du niveau de puissance électrique produite.

Le rétablissement de l'exonération liée au seuil de 120 MWe ne peut intervenir que par nouvel arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pris au regard d'un bilan démontrant la maîtrise effective des émissions atmosphériques.

Article 8

L'exploitant continue d'informer en temps réel les services en charge du suivi de la qualité de l'air, l'organisme mentionné à l'article 1er ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à chaque changement de type de carburant.

A cette fin, l'exploitant utilise le moyen de communication le plus adapté pour transmettre cette information de manière systématique et horodatée.

Article 9

Un bilan de la surveillance de la qualité de l'air établi au regard des critères de l'annexe I de l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021 susvisé est transmis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à l'organisme mentionné à l'article 1er ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Tous les trimestres, dans le mois suivant la fin du trimestre écoulé ;

2° Tous les ans, dans les trois mois suivant la fin de l'année écoulée.

Article 10

L'entreprise fournit à l'organisme mentionné à l'article 1er sous un format directement utilisable toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévision concernant son installation, notamment l'inventaire et les données de la modélisation, ou, dans le cas où ces informations doivent être élaborées par l'organisme, en finance la réalisation.

Article 11

L'entreprise réalise, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, une étude d'impact relative à la qualité de l'air. Cette demande est fondée sur l'analyse des éléments techniques prévus par l'arrêté n° 2021-197/GNC du 26 janvier 2021, notamment ceux mentionnés dans ses annexes et dans le référentiel technique territorial visé à son article 26. Une seule étude d'impact peut être exigée par année civile.

Cette étude prend en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur les émissions atmosphériques générées par l'activité de l'exploitant sur le site concerné, selon une méthodologie conforme aux dispositions précitées.

Elle est transmise aux services du gouvernement chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande.

Au regard des conclusions de cette étude, les prescriptions du présent arrêté pourront le cas échéant être révisées.

Article 12

L'arrêté modifié n° 2021-199/GNC du 26 janvier 2021 imposant à la société Le Nickel un suivi de la qualité de l'air ambiant sur son site industriel de Doniambo est abrogé.

Article 13

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée.

Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.